



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 28 MARS 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 23 mars 2022)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 4

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Marie-Thérèse, Labeyrie Isabelle et Gayon Marie-Antoinette,
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

Absents représentés :

Madame Casteras Line a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Madame Dedouit Marie-Jeanne a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis et Monsieur Daretz Benoît a donné pouvoir à Madame Libier Marie Thérèse.

Absents excusés :

Madame Jaury Chamalbide Christine,
Messieurs Froustey Pierre, Daulouède Jean-Claude et Trézières Yves.

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP POUR LES AGENTS DU CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Rapporteur : Monsieur le vice-président

Le conseil d'administration a délibéré le 17 juillet 2018 puis le 11 décembre 2019 sur la mise en place du RIFSEEP au bénéfice des agents du CIAS de la Communauté de communes.

Une concertation a été ouverte avec les organisations syndicales représentant le personnel afin de réviser certaines dispositions après 4 ans d'évaluation des impacts de la mise en place du RIFSEEP.

Il convient dans un premier temps de réviser les planchers et les plafonds de l'IFSE, dans la limite des plafonds réglementaires des cadres d'emploi, afin de redonner des perspectives à des agents ayant atteint ces plafonds fixés par la Communauté de communes.

Le tableau du paragraphe « Groupes fonction » du point « 3. La mise en œuvre de la part fixe : l'IFSE » de la délibération du 11 décembre 2019 est ainsi modifié :

Dans les groupes fonction de catégorie C, est créé un nouveau groupe C4 qui concernera exclusivement les aides à domicile. En effet, des discussions sont en cours autour de la prime Ségur qui pourrait être attribuée aux aides à domicile de la fonction publique territoriale ou bien le versement d'une prime équivalente décidée par le Conseil Départemental des Landes afin de compenser la non attribution de la prime Ségur aux aides à domicile de la



fonction publique territoriale. Ces mesures leur étant plus favorables, une prochaine délibération viendra préciser par quel mécanisme leur rémunération évoluera. Les agents du groupe fonction C4 verront leur situation régularisée, soit par l'attribution de la prime Ségur, soit par l'application du RIFSEEP selon quelle mesure leur sera plus favorable.

Groupe	Définition du groupe	Description du groupe	Nature des sujétions ou responsabilités particulières
C1	Agents de catégorie C assurant l'Encadrement d'une équipe	Agents encadrants de catégorie C	
C2	Agents de Catégorie C avec Technicité faisant face à des Sujétions particulières	Agents de catégorie C faisant face à des sujétions particulières donnant lieu au versement d'une indemnité	Fonctions de régisseurs principaux, Fonctions relevant de la prime langue étrangère, Fonctions relevant de la prime pour travaux dangereux, Fonctions soumises à une flexibilité horaire particulière et récurrente, Fonctions ayant une relation directe et quotidienne à l'élu de référence, Fonctions d'encadrement d'une personne
C3	Agents de catégorie C avec Technicité	Agents de catégorie C	
C4	Agents de catégorie C exerçant les fonctions d'aide à domicile	Agents de catégorie C exerçant les fonctions d'aide à domicile	Agents de catégorie C exerçant les fonctions d'aide à domicile

La création du groupe C4 entrera en vigueur au 1^{er} avril 2022.

Le tableau du paragraphe « Planchers et plafonds » du point « 3. La mise en œuvre de la part fixe : l'IFSE » de la délibération du 11 décembre 2019 est ainsi modifié :

Groupes	Plancher	Plafond
A1	1 000 €	Plafond réglementaire du cadre d'emploi
A2	500 €	1 700 €
A3	400 €	1 000 €
B1	400 €	900 €



B2	350 €	800 €
B3	300 €	750 €
C1	250 €	650 €
C2	225 €	600 €
C3	200 €	550 €
C4	150€	350€

Ces nouvelles dispositions en matière de plancher augmentant de 50€ conduisent à réévaluer l'attribution individuelle des agents (hormis le groupe fonction C4) qui verront donc leur IFSE augmenter de 50 € au 1^{er} avril 2022.

Dans tous les cas, les montants individuels attribués aux agents sont conformes au plafond du cadre d'emploi.

Le paragraphe « Modalités de réexamen » est également modifié :

La phrase « *A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent - cette augmentation ne pourra être supérieure à 10 % du RI actuel* » est supprimée et remplacée par :

« *A minima tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, une augmentation de 10 % de l'IFSE pourra être appliquée aux agents de catégorie C et B et de 5 % pour les agents de catégorie A* ».

Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} juin 2022 hormis pour le groupe fonction C4.

Le point « 4. La mise en œuvre d'une part variable : le CIA (complément indemnitaire annuel) » de la délibération du 11 décembre 2019 est également modifié.

Au paragraphe « Critères d'attribution de la part variable », la part liée à la présence de l'agent est supprimée, la jurisprudence récente ayant à plusieurs reprises déclaré l'illégalité de ce critère.

De nouveaux critères devront être mis en place pour conditionner l'attribution du CIA à chaque agent, à partir du 1^{er} avril 2022.

Le CIA sera désormais attribué sur les bases suivantes :

Groupes	CIA attribué selon la manière de servir de l'agent dans la limite de :
A1	1 700 € maximum
A2	1 500 € maximum
A3	1 000 € maximum
B1	900 € maximum
B2	800 € maximum



B3	750 € maximum
C1	650 € maximum
C2	600 € maximum
C3	550 € maximum
C4	350€ maximum

Dans tous les cas, les montants individuels attribués aux agents sont conformes au plafond du cadre d'emploi.

Une nouvelle délibération sera présentée en juin 2022 afin de modifier en profondeur les conditions de mise en œuvre et d'évolution de l'IFSE (indemnité de fonction, sujétion, expertise) ainsi que les critères d'attribution individuelle du CIA (complément indemnitaire annuel). Par ailleurs, les éléments relatifs à l'instauration de la prime Ségur pour les aides à domicile ou d'une prime équivalente décidée par le Conseil Départemental des Landes seront intégrés à la délibération dès qu'ils seront disponibles.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 11122019D03 en date du 11 décembre 2019 portant approbation des modifications des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 30072020D03B en date du 30 juillet 2020 portant modification du RIFSEEP pour intégration de la sujétion de nettoyage des vêtements professionnels ;

VU l'avis favorable du comité technique commun du 9 mars 2022 ;

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la création du groupe fonction C4 à compter du 1^{er} avril 2022, qui permettra d'attribuer aux aides à domicile le régime qui leur sera le plus favorable dès que les dispositions relatives au versement d'une prime Ségur ou départementale seront établies,
- d'approuver les autres modifications relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, pour les agents du CIAS de la Communauté de communes, selon les conditions et dates d'entrée en vigueur précisées ci-dessus,
- que la mise en œuvre de la délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement et des maximums individuels de primes et d'indemnités fixés par le règlement



pour chaque cadre d'emplois, et ce, en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État,

- d'autoriser le Monsieur le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prendre acte que les dispositions non modifiées par la présente des délibérations n° 11122019D03 en date du 11 décembre 2019 et n° 30072020D038 en date du 30 juillet 2020 demeurent en vigueur,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2022*

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,


Pierre Laffitte



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022



ID : 040-200009868-20220328-2803202202D03E-DE